

Arrêté N° 2026 01035 VDM

SDI 24/0136 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2024 02568 VDM
7 RUE LULLI - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_02568_VDM, signé en date du 19 juillet 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté n° 2024_04065_VDM, signé en date du 7 novembre 2024, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_02568_VDM, corrigeant le numéro de la section cadastrale de la parcelle concernée (804B et non pas la 804H) et complétant les informations de publication de l'acte de vente des propriétaires indivisaires,

Vu le rapport de réhabilitation n° 55660, établi en date du 11 décembre 2024 par [REDACTED] - [REDACTED] relatif aux travaux de chemisage des réseaux d'eaux usées,

Vu l'attestation établie le 30 avril 2025 par le bureau d'études techniques [REDACTED] représenté par [REDACTED] ingénieur structure, et domicilié [REDACTED] Grave - 13013 MARSEILLE, transmise aux services municipaux en date du 28 mai 2025, et complétée par son courriel en date du 28 mai 2025, relative aux travaux de l'immeuble voisin sis 5 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER et notamment à la stabilisation du mur mitoyen aux immeubles des 5 et 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation de conformité des travaux de structure, établie le 17 mars 2026 par le bureau d'études techniques [REDACTED] représenté par Monsieur [REDACTED] et domicilié [REDACTED]

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 mars 2026, constatant la réalisation effective des travaux pérennes dûment attestés, mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que l'immeuble sis 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0178, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 0 ares et 74 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété et en indivision simple à Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
octobre 1957 à [REDACTED]
ou à leurs ayants droit,

Considérant que le gestionnaire des propriétaires indivisaires de l'immeuble est l'agence [REDACTED]
[REDACTED]

Considérant que l'exploitant de l'hôtel meublé [REDACTED] titulaire d'un bail commercial, occupant les étages de l'immeuble, est pris en la personne de [REDACTED] représentant la [REDACTED]
[REDACTED]

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation, et qu'il est rappelé au propriétaire et à l'exploitant, **chacun selon les obligations qui lui incombent**, qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation ou locaux à usage d'hébergement hôtelier, il devra être procédé à la réalisation préalable des déclarations préalables et des travaux d'habitabilité ou d'occupation rendus nécessaires, conformément aux réglementations en vigueur propres à chaque type d'occupation,

Considérant qu'il ressort du rapport de réhabilitation de l'entreprise [REDACTED] que les travaux de réparation des réseaux d'eaux usées ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'il ressort de l'attestation complétée par son mail relative à l'immeuble voisin du 5 rue Lulli - 13001 MARSEILLE du bureau d'études techniques [REDACTED] représenté par [REDACTED] ingénieur structure, que le mur mitoyen aux immeubles sis 5 et 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE a bien été stabilisé,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques [REDACTED] que les travaux de réparations pérennes mettant fin à tout danger ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 3 mars 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux pérennes dûment attestés,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérennes attestés le 11 décembre 2024 par l'entreprise [REDACTED] le 30 avril 2025 par le bureau d'études [REDACTED] ainsi que le 17 mars 2026 par le bureau d'études techniques [REDACTED] dans l'immeuble sis 7 rue Lulli - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0178, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 0 ares et 74 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété et en indivision simple à Madame [REDACTED] domiciliée [REDACTED] domicilié [REDACTED] ou à leurs ayants droit, suivant acte reçu par [REDACTED] notaire à MARSEILLE le 29 mars 2007, et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 25 avril 2007 sous la référence d'enlissement 2007 D n°5379 Volume 2007 P n°2747.

Le gestionnaire des propriétaires indivisaires de l'immeuble est pris en la personne de l'agence [REDACTED]

L'exploitant de l'hôtel meublé est [REDACTED] représentée par [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_02568_VDM, signé en date du 19 juillet 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation ou locaux à usage d'hébergement hôtelier, il devra être procédé à la réalisation des déclarations préalables et des travaux d'habitabilité et d'occupation rendus nécessaires, conformément aux réglementations en vigueur, propres à chaque type d'occupation.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble et à son gestionnaire ainsi qu'à [REDACTED] tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 27/03/2026

Qualité : Patrick AMICO

